

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT
CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER**

GROUPEMENT DES HUISSIERS
DE JUSTICE AUDIENCIERS

PRES LE T.G.I. de PARIS

4, BLD DU PALAIS
75001 PARIS

PALAIS DE JUSTICE

(Entresol escalier D)

L'AN DEUX MIL ONZE
Le Vingt-quatre Mai

REF : 106395

J'ai l'Huissier soussigné,

Jean-Luc THULLIER, Huissier de Justice Associé, Audiencier près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, PALAIS DE JUSTICE, Bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels, 14, quai des Orfèvres (ENTRESOL - ESCALIER D) 75001 PARIS.

A

Société NIKE INTERNATIONAL LTD Chez Maître Gaëlle
BLORET-PUCCI
14 AVENUE GOURGAUD 75017 PARIS

A LA DEMANDE DE

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE
181, avenue F. et J. Curie 92020 NANTERRE
qui fait élection de domicile en son parquet, au Palais de Justice.

POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
Palais de Justice 14, quai des Orfèvres 75001 PARIS

**Je vous remets ci-joint la copie du
jugement rendu contre :**
BENOUDA Azouz & autre

Le :

Trente Septembre DEUX MIL DIX

Par le :

TGI DE NANTERRE

15°Chambre

Numéro de rôle et Références Parquet :

447 - 0630071073 -

Je vous recommande de lire ce jugement avec soin.

TRES IMPORTANT

Si vous désirez que l'affaire soit jugée à nouveau, vous pouvez faire appel de ce jugement dans le délai de DIX JOURS à compter de la date figurant en tête du présent acte

Pour faire appel, vous devez vous présenter en personne au Greffe du Tribunal de Grande Instance du demandeur, ou charger un avocat, ou toute personne de votre choix munie d'un pouvoir spécial, de faire appel en votre nom.

Si une autre partie fait appel vous pouvez disposer d'un délai supplémentaire. Pour être renseigné sur cette situation il vous appartient de vous adresser au Greffe de ce Tribunal.

COPIE

PROCÈS-VERBAL

CET ACTE A ÉTÉ REMIS PAR CLERC ASSERMENTÉ

COMME IL EST DIT

SUR L'ORIGINAL

Coût : 4,50 €UROS SAUF DU



République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

15eme chambre

N° d'affaire : 0630071073

Jugement du : 30 septembre 2010, 13h30

n° : 447

NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 16 mars 2010 par BENOUDA Azouz, aux dispositions du jugement en date du 15 janvier 2009 rendu par la 15eme chambre, suivie d'un renvoi contradictoire en date du 06 mai 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **BENOUDA**
Prénoms : **Azouz**

Né le : 22 octobre 1973 Age : 32 ans au moment des faits
A : AGHBAL, MAROC

Fils de :
Et de :

Nationalité : marocaine

Domicile : 96 RUE DE BERKANE AHFIR (MAROC)

Situation familiale : ignorée

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre

Comparution : **COMPARANT ASSISTÉ** de M. ASSIDI Abdelwahab, interprète en arabe qui a prêté le serment de l'article 407 du CPP.

NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 16 mars 2010 par BENOUDA Azouz, aux dispositions du jugement en date du 15 janvier 2009 rendu par la 15eme chambre, suivie d'un renvoi contradictoire en date du 06 mai 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **NEQROUZ**
 Prénoms : **EI Hassane**

Né le : 22 mai 1968 Age : 37 ans au moment des faits
 A : OUJDA, MAROC

Fils de : Mohammed NEQROUZ
 Et de : Lahma BEKAL

Nationalité : marocaine

Domicile : 201 N°4 HAY EL MOHAMMADI HA HAY BOUGALEM OUJDA (MAROC)

Profession : chauffeur

Situation familiale : ignorée

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre

Comparution : **COMPARANT ASSISTÉ** de M. ASSIDI Abdelwahab, interprète en arabe qui a prêté le serment de l'article 407 du CPP.

PARTIE CIVILE :

Nom : **Sté DIESEL FRANCE**

Domicile : 23 rue Mail
 75002 PARIS

Comparution : **NON COMPARANT REPRÉSENTÉ** par Me VEISSE avocat du barreau de PARIS (toque p 419).

PARTIE CIVILE :

Nom : **DIESEL SPA**

Domicile : Via Del'Industria 7
 36060 MOLVENA VICENZA (ITALIE)

Comparution : **NON COMPARANT REPRÉSENTÉ** par Me VEISSE Franck avocat du barreau de paris.

PARTIE CIVILE :

Nom : **Sté NIKE FRANCE**
Domicile : ZI Les Bethunes
rue de l'Equerre
95310 ST OUEN L'AUMONE
Comparution : **NON COMPARANT BIEN** qu'ayant eu connaissance de la date d'audience.

PARTIE CIVILE :

Nom : **SOCIETE NIKE INTERNATIONAL LTD**
Domicile : chez Me Gaëlle BLORET-PUCCI
14 avenue Gourgaud
75017 PARIS
Comparution : **NON COMPARANT** bien qu'ayant eu connaissance de la date d'audience.

POUR SIGNIFIER
à la personne susnommée

PROCEDURE D'AUDIENCE

Attendu que M BENOUDA Azouz a régulièrement formé opposition le 16 mars 2010 à l'exécution d'un jugement en date du 15 janvier 2009 à 13h30 rendu par la 15EME CHAMBRE qui, statuant par jugement défaut en application de l'article 412 du CPP l'a condamné 6 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis simple total et confiscation des scellés.

Attendu que M NEQROUZ El Hassane a régulièrement formé opposition le 16 février 2010 à l'exécution d'un jugement en date du 15 janvier 2009 à 13h30 rendu par la 15EME CHAMBRE qui, statuant par jugement défaut en application de l'article 412 du CPP l'a condamné 6 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis simple total et confiscation des scellés.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de la Sté NIKE FRANCE, et de la SOCIETE NIKE INTERNATIONAL LTD, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé par l'intermédiaire de l'interprète désigné les opposants sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Me VEISSE avocat du barreau de PARIS, au nom de la Sté DIESEL FRANCE et de la Sté DIESEL SPA, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le président a donné lecture de la lettre de constitution de partie civile des SOCIETES NIKE INTERNATIONAL LTD et NIKE FRANCE, et des demandes par elle exposées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Azouz BENOUDA, El Hassane NEQROUZ, opposants, ont été entendus au soutien de leur opposition et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevables les oppositions formées par Azouz BENOUDA, El Hassane NEQROUZ, au jugement en date du 15 janvier 2009 rendu par 15eme chambre.

En conséquence ce jugement doit être mis à néant.

- ▶ Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Azouz BENOUDA coupable pour les faits qualifiés de :

- IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis le 26 mars 2006 à Gennevilliers, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

- ▶ Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer El Hassane NEQROUZ coupable pour les faits qualifiés de :

- IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis le 26 mars 2006 à Gennevilliers, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Azouz BENOUDA, El Hassane NEQROUZ, n'ayant pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peuvent bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile des Stés DIESEL FRANCE, NIKE FRANCE, DIESEL SPA, et NIKE INTERNATIONAL LTD et de faire droit à leurs demandes, selon les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP** à l'égard des Stés NIKE FRANCE, NIKE INTERNATIONAL LTD, parties civiles **par jugement contradictoire** à l'encontre de Azouz BENOUDA, El Hassane NEQROUZ, prévenus, à l'égard des Stés DIESEL FRANCE, DIESEL SPA, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevables les oppositions formées par Azouz BENOUDA, El Hassane NEQROUZ, au jugement en date du 15 janvier 2009 rendu par 15eme chambre.

En conséquence, ce jugement est mis à néant et statuant à nouveau;

► **DECLARE Azouz BENOUDA COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis le 26 mars 2006, à Gennevilliers.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Azouz BENOUDA à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera **SURSIS** totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de **Azouz BENOUDA LA DESTRUCTION des scellés** à la charge du condamné.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

*Le président avise Azouz BENOUDA que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

► **DECLARE El Hassane NEQROUZ COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis le 26 mars 2006, à Gennevilliers.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE EI Hassane NEQROUZ à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera **SURSIS** totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de **EI Hassane NEQROUZ LA DESTRUCTION des scellés** à la charge du condamné.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

*Le président avise EI Hassane NEQROUZ que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile des Sociétés DIESEL FRANCE , NIKE FRANCE, DIESEL SPA, NIKE INTERNATIONAL LTD.

CONDAMNE solidairement M Azouz BENOUDA, M EI Hassane NEQROUZ, à payer à la Sté DIESEL FRANCE, partie civile la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement M Azouz BENOUDA, M EI Hassane NEQROUZ, à payer à la société DIESEL SPA, partie civile la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement M Azouz BENOUDA, M EI Hassane NEQROUZ, à payer à la Sté NIKE FRANCE, partie civile la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX CENTS EUROS (200 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement M Azouz BENOUDA, M El Hassane NEQROUZ, à payer à la SOCIETE NIKE INTERNATIONAL LTD, partie civile la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX CENTS EUROS (200 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

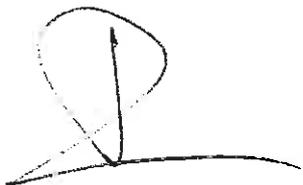
CONDAMNE solidairement les condamnés aux dépens de l'action civile.

A l'audience du 30 septembre 2010, 13h30, 15eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Isabelle PREVOST-DESPREZ vice-président
Assesseurs : M. Laurent BOUGERIE juge
M. Bruno HOUSSA vice-président
Ministère Public : M. Antoine DE MAUPEOU D'ABLEIGES vice-procureur
de la République
Greffier : MME. Julie DODEMAND greffier

Et la présente minute a été signée par MME. Isabelle PREVOST-DESPREZ, président et par MME. Julie DODEMAND, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



13-10-10



LE JUGEMENT EST RENDU : COMMENT EN OBTENIR L'EXECUTION ?

Une fois le jugement rendu, si des dommages et intérêts vous sont accordés et à condition que ni votre adversaire ni vous-même n'ayez fait appel, vous devez :

1 - POUR EN OBTENIR LE PAIEMENT.

- être en possession d'une copie exécutoire du jugement que vous demanderez au greffe du tribunal ;
- dans un premier temps, demander le paiement à l'amiable, en écrivant à celui qui a été condamné à vous verser des dommages et intérêts une lettre recommandée avec avis de réception (pour en conserver une trace) ;
- s'il ne répond pas ou s'il refuse de payer, remettre la copie exécutoire du jugement à un huissier qui contraindra le condamné à payer les dommages et intérêts en effectuant une saisie.

2 - CAS PARTICULIERS.

a) Si plusieurs personnes ont été condamnées :

Plusieurs personnes ont commis ensemble l'infraction dont vous avez été victime. C'est pourquoi, le tribunal les a condamnées "solidairement" à vous verser les dommages et intérêts. Cette formule, employée dans votre intérêt, signifie que vous pouvez demander la totalité des dommages et intérêts à un seul des condamnés (il se retournera ensuite contre les autres).

Vous avez intérêt, dans ce cas, à vous adresser (selon la procédure indiquée ci-dessus) au condamné qui dispose des moyens financiers les plus importants.

b) Si la personne condamnée est détenue :

Si le condamné est emprisonné et exerce un travail pendant sa détention, une part de son salaire vous est obligatoirement réservée. Cette part vous sera versée automatiquement. Si cette somme ne suffit pas à payer les dommages et intérêts qui vous sont dus, vous devez procéder dès sa libération comme il est indiqué au paragraphe 1. Vous pourrez vous renseigner sur la date de libération et l'adresse du condamné en écrivant au Procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation.

c) Si la personne condamnée est sans adresse connue :

Si l'adresse de l'auteur de l'infraction n'était pas connue au moment du jugement, il a été condamné "par défaut", ce qui signifie que la condamnation est provisoire et que le condamné fera l'objet de recherches par la police. S'il conteste la décision rendue, un nouveau jugement aura lieu en sa présence auquel vous serez convoqué. La condamnation sera alors définitive et vous pourrez demander le paiement à l'amiable puis par huissier comme indiqué ci-dessus.

d) Si la personne condamnée est insolvable ou non retrouvée :

Si les dommages et intérêts qui vous ont été accordés correspondent à des blessures (préjudice corporel) et si vous avez subi plus d'un mois d'arrêt de travail ou s'il vous reste des séquelles importantes, vous pouvez demander une indemnisation à l'Etat. Vous devez agir dans le délai d'un an et adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces justificatives (factures, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, factures d'achat, etc...) par lettre recommandée à M. le Secrétaire de la Commission d'indemnisation des victimes du tribunal de grande instance qui a rendu le jugement ou à celui de votre domicile.